

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
LESSARD EN BRESSE
Séance du 20 mars 2026**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En Exercice : 15

Qui ont pris part à la Délibération : 15

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 23/03/2026

L'an deux mil vingt-six et vingt mars,
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous
la présidence de Mme ROBLOT Elisabeth, Maire.

Présents : BEAUX Françoise, CHAUSSIN Valentin, CHAUX Didier,
CHEVALIER Daniel, DURANDIN Aurélie, FLAGEOLLET Vanessa,
GAUTHERON Jean-Paul, JOLIVOT-N'DAW Stéphanie, LABILLE
Laurent, LARGY Laure, MICHELIN Marie-Lise, MOURIER Céline,
NICOLAS Sandrine, PALANCHON Julien, PETIT Jérôme, ROBLOT
Elisabeth, VION Régis

Absents ou excusés :

Secrétaire de séance : Sandrine NICOLAS

1- Election du Maire

Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal (Mr Jean-Paul GAUTHERON)

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes :
président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Mme ROBLOT Elisabeth

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : Mme ROBLOT Elisabeth avec 15 voix

Est élue : Mme ROBLOT Elisabeth Maire de la commune de Lessard en Bresse

2- Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Lessard en Bresse étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- De fixer à 2 le nombre des adjoints de la commune de Lessard en Bresse

Vote du conseil municipal :

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Absent(s) lors du vote : 0

3- Election des adjoints au Maire

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Vu la délibération n° 2026 – 008 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection du 1^{er} adjoint au Maire et du 2^{ème} adjoint en liste complète :

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le 1^{er} adjoint et le 2^{ème} adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue, en liste complète

Candidats déclarés :

- 1- Mme NICOLAS Sandrine
- 2- Mr CHEVALIER Daniel

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

Ont obtenu : Mme NICOLAS Sandrine et Mr CHEVALIER Daniel avec 15 voix

Sont élus : Mme NICOLAS Sandrine, 1^{er} adjoint au Maire de la commune de Lessard en Bresse et Mr CHEVALIER Daniel 2^{ème} adjoint au Maire de la commune de Lessard en Bresse

4- Indemnités de fonction du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du Maire :

- 30% de l'indice brut maximal (IB 1027 au 01/01/2026) à Mme ROBLOT Elisabeth, Maire

5- Indemnités de fonctions des Adjointes au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions et avec effet au 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoints au Maire :

- Mme NICOLAS Sandrine, 1^{ère} adjointe : 11.77% de l'indice brut maximal de la fonction publique (IB 1027 au 01/01/2026)
- Mr CHEVALIER Daniel, 2^{ème} adjoint : 11.77% de l'indice brut maximal de la fonction publique (IB 1027 au 01/01/2026)

6- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires concernant :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ; et lorsque ces marchés sont d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisé définis par le code des marchés publics
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;

- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1^{er} alinéa), les biens concernés sur la communes se situent dans toutes les zones du PLUi
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :

Au titre de cette délégation, le maire pourra ester en justice au nom de la commune que ce soit pour engager la procédure et exercer les voies de recours (appel-cassation) ou pour défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle lorsque ces actions concernent :

- les actes unilatéraux (arrêtés, délibérations) de la commune et plus particulièrement : les décisions prises par lui (ou de ses prédécesseurs) par délégation du conseil municipal ; les décisions prises par lui (ou ses délégués et ses prédécesseurs) pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ; les décisions prises par lui (ou ses délégués et ses prédécesseurs) en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.
- les actions mettant en cause la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle lorsque le problème en cause peut être évalué à une somme inférieure à 90 000 € HT
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque ceux-ci n'ont pas eu pour conséquence l'hospitalisation d'une personne (agent communal ou tiers)
- l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 30000 €
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

7- Composition des commissions communales

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, nomme les membres de 6 commissions :

- 1) **Finances-Personnel** : Vanessa FLAGEOLLET, Sandrine NICOLAS, Marie-Lise MICHELIN, Elisabeth ROBLOT, Jean-Paul GAUTHERON
- 2) **Bâtiments- Sécurité** : Jean-Paul GAUTHERON, Valentin CHAUSSIN, Daniel CHEVALIER, Didier CHAUX, Stéphanie JOLIVOT N'DAW, Laurent LABILLE
- 3) **Voirie-Stade-Environnement-Matériel** : Julien PALANCHON, Jean-Paul GAUTHERON, Daniel CHEVALIER, Laure LARGY, Elisabeth ROBLOT
- 4) **Ecole-Restaurant scolaire-Garderie** : Stéphanie JOLIVOT N'DAW, Vanessa FLAGEOLLET, Céline MOURIER, Didier CHAUX, Elisabeth ROBLOT

- 5) **Fleurissement-Cimetière-Illuminations** : Jean-Paul GAUTHERON, Françoise BEAUX, Sandrine NICOLAS, Didier CHAUX, Daniel CHEVALIER
- 6) **Information-communication- manifestations-archives et histoire**: Marie-Lise MICHELIN, Laure LARGY, Céline MOURIER, Sandrine NICOLAS, Jean-Paul GAUTHERON, Elisabeth ROBLOT

8- Désignation des conseillers communautaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes Terre de Bresse,

Vu l'arrêté n° 2013260-001 indiquant la répartition du nombre de délégués

Considérant que la commune de Lessard en Bresse doit désigner un délégué,

Le Maire, Mme Elisabeth ROBLOT est donc élue déléguée de pleins droits,

La suppléante sera Mme NICOLAS Sandrine, 1^{er} adjointe.

9- Election des membres de la Commission d'appel d'offres

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission appel d'offres et ce, pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission sera composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le Conseil Municipal, après vote et délibération, nomme :

- **Membres titulaires** : Marie-Lise MICHELIN, Valentin CHAUSSIN et Sandrine NICOLAS
- **Membres suppléants** : Daniel CHEVALIER, Elisabeth ROBLOT et Laurent LABILLE

10- Délégué au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Le Conseil Municipal, après vote et délibération, nomme Mme MOURIER Céline, déléguée collègue des élus auprès du Comité National d'Action Sociales pour le personnel des Collectivités Territoriales.

11- Délégué à la Défense

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué de la commune auprès de la Défense

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité désigne :

- Mme BEAUX Françoise

12- Délégués au SYDESL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1947 portant constitution du Syndicat Départemental des collectivités concédantes d'électricité du département de Saône et Loire

Vu l'arrêté 07/4816/2-1 indiquant la répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et un délégué suppléant auprès du SYDESL,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité désigne :

- Titulaires : Jean-Paul GAUTHERON et Didier CHAUX
- Suppléant : Laurent LABILLE

13- Délégués au Syndicat des bassins versants de la Tenarre et de la Noue

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant auprès du Syndicat Intercommunal des Bassins versants de la Tenarre et de la Noue

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité désigne :

- Titulaires : Régis VION et Jérôme PETIT
- Suppléant : Daniel CHEVALIER

14- Délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalon Sud-Est

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de mai 1961 portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalon Sud-Est

Vu l'arrêté indiquant la répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chalon Sud-Est

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité désigne :

- Titulaires : Régis VION et Daniel CHEVALIER
- Suppléant : Jean-Paul GAUTHERON

15- Délégués à l'association de l'Étang de la Varenne

Le Conseil Municipal, après vote et délibération, nomme 4 délégués afin de siéger au conseil d'administration de l'association de pêche de l'étang de la Varenne :

- Françoise BEAUX
- Daniel CHEVALIER
- Jean-Paul GAUTHERON
- Régis VION

16- Délégués au SIVOS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants auprès du SIVOS

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité désigne :

- Titulaires : Vanessa FLAGEOLLET et Stéphanie JOLIVOT N'DAW
- Suppléants : Céline MOURIER et Elisabeth ROBLOT

17- Délégués au SICED Bresse Nord

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 1981 portant constitution du SICED BRESSE NORD

Vu l'arrêté indiquant la répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès du SICED BRESSE NORD

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité désigne :

- Daniel CHEVALIER
- Julien PALANCHON

18- Fixation du nombre de représentants au CCAS de Lessard en Bresse

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8. Il doit être pair puisque la moitié des membres est désigné par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

19- Représentants du Conseil Municipal au CCAS

Le maire rappelle qu'il est Président de droit du CCAS

La délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste des candidats a été présentée par les conseillers municipaux :

- Jérôme PETIT
- Vanessa FLAGEOLLET
- Laure LARGY
- Jean-Paul GAUTHERON
- Didier CHAUX
- Céline MOURIER
- Sandrine NICOLAS
- Régis VION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité les membres du conseil d'administration.

Questions et informations diverses :

- *Date du prochain conseil municipal : vendredi 24 avril à 19h00*

Fin de séance à 19h35

Site Internet de la commune : www.mairielessardenbresse.fr

Page Facebook : <https://www.facebook.com/communelessardenbresse/>

